



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-031

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-23-011 - Récépissé de déclaration SAP - EMELIEN Martin (1 page)	Page 3
75-2018-11-23-017 - Récépissé de déclaration SAP - AMAL MOSTA SERVICES (1 page)	Page 5
75-2018-11-23-012 - Récépissé de déclaration SAP - DESERT Fiona (1 page)	Page 7
75-2018-11-23-013 - Récépissé de déclaration SAP - DUFOUR Stanislas (1 page)	Page 9
75-2018-11-23-016 - Récépissé de déclaration SAP - FAMILLE FUTEE (2 pages)	Page 11
75-2018-11-23-015 - Récépissé de déclaration SAP - GLOWINSKI Jonathan (2 pages)	Page 14
75-2018-11-23-018 - Récépissé de déclaration SAP - LAG Aide à la personne (1 page)	Page 17
75-2018-11-23-014 - Récépissé de déclaration SAP - MIURA Clotilde (1 page)	Page 19
75-2018-11-23-019 - Récépissé de déclaration SAP - SAIDOUNE Masilya (1 page)	Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-01-25-005 - Arrêté portant réquisition de locaux : Stade Jean Bouin, 16eme arrondissement de Paris (3 pages)	Page 23
75-2019-01-25-006 - Arrêté portant réquisition de locaux rue Drouot, 9ème arrondissement de Paris (3 pages)	Page 27

Préfecture de Police

75-2019-01-23-012 - Arrêté n°2019-00076 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019. (4 pages)	Page 31
75-2019-01-23-013 - Arrêté n°2019-00077 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019. (4 pages)	Page 36
75-2019-01-24-005 - Arrêté n°2019-00080 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Élysées" les dimanches 3 février et 3 mars 2019. (2 pages)	Page 41
75-2019-01-25-007 - Arrêté n°2019-00083 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 26 janvier 2019. (6 pages)	Page 44
75-2019-01-25-008 - Arrêté n°2019-00084 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 26 janvier 2019. (2 pages)	Page 51
75-2019-01-25-009 - Arrêté n°2019-00085 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 26 janvier 2019. (3 pages)	Page 54

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-011

Récépissé de déclaration SAP - EMELIEN Martin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842659351
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Monsieur EMELIEN Martin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EMELIEN Martin dont le siège social est situé 123, boulevard de Charonne 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842659351 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-017

Récépissé de déclaration SAP - AMAL MOSTA
SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841717630
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2018 par Mademoiselle MOUMENE Amal, en qualité de responsable, pour l'organisme AMAL MOSTA SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841717630 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAVPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAVPH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-012

Récépissé de déclaration SAP - DESERT Fiona



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842723488
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Mademoiselle DESERT Fiona, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DESERT Fiona dont le siège social est situé 16, rue Alphonse Karr 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842723488 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-013

Récépissé de déclaration SAP - DUFOUR Stanislas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842418675
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Monsieur DUFOUR Stanislas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUFOUR Stanislas dont le siège social est situé 4, rue Henri Heine 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842418675 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-016

Récépissé de déclaration SAP - FAMILLE FUTEE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750180002
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 2 août 2017 à l'organisme FAMILLE FUTEE;

Le Préfet de Paris

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 2 novembre 2018 par Madame Michka COURTA en qualité de responsable, pour l'organisme FAMILLE FUTEE dont l'établissement principal est situé 27-29 rue Raffet 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750180002 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire et Mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État – Mode Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-015

Récépissé de déclaration SAP - GLOWINSKI Jonathan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843191669
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2018 par Monsieur GLOWINSKI Jonathan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GLOWINSKI Jonathan dont le siège social est situé 73, avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843191669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-018

Récépissé de déclaration SAP - LAG Aide à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834961328
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2018 par Madame BENALI Manel, en qualité de responsable, pour l'organisme LAG AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834961328 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-014

Récépissé de déclaration SAP - MIURA Clotilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841799497
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Mademoiselle MIURA Clotilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MIURA Clotilde dont le siège social est situé 95, boulevard Saint Michel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841799497 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-23-019

Récépissé de déclaration SAP - SAIDOUNE Masilya



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843096520
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2018 par Mademoiselle SAIDOUNE Masilya, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAIDOUNE Masilya dont le siège social est situé 173, boulevard MacDonald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843096520 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-01-25-005

Arrêté portant réquisition de locaux : Stade Jean Bouin,
16eme arrondissement de Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 26 avenue du Général Sarrail Paris 16^e pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 26 avenue du Général Sarrail Paris 16° appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 24 janvier 2019 pour une durée de deux mois, renouvelables une fois tacitement.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Fondation de l'Armée de Salut (FADS) dont le siège social est situé 60 Rue des Frères Flavien, 75020 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 25/01/2019
François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 16^{ème}
Rue : Avenue du Général Sarrail
N° : 26

Description : gymnase de capacité de 150 places

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-01-25-006

Arrêté portant réquisition de locaux rue Drouot, 9ème
arrondissement de Paris



**PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 9 bis rue Drouot, 75009 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 9 bis rue Drouot, 75009 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 25 janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association Fondation Armée du Salut, dont le siège social est situé 60 rue des Frères Flavien 75020 Paris.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 25 janvier 2019
François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Désignation	Surface S.D.P.C	Occupation actuelle
ancien Tribunal d'Instance	940 m2 en R+1	non occupés

Préfecture de Police

75-2019-01-23-012

Arrêté n°2019-00076 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019.

Arrêté n°2019-00076

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national
de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au
sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide
national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, est fixée pour l'année 2019, en annexe
du présent arrêté :

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police,
des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au
bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du
département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT**

CONSEILLER TECHNIQUE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [CT SDE]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	CIVÈS	Michel	SDE 3
CAPITAINE	BEIGNON	Emmanuel	SDE 3
CAPITAINE	DOUGUET	Stéphane	SDE 3
CAPITAINE	JACQUEMIN	Christophe	SDE 3
MAJOR	JOBART	Sylvain	SDE 3
ADJUDANT-CHEF	OLLIE	Luc	SDE 3

CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	BALITGERE	Jean	SDE3
CAPITAINE	BERGER	Ludovic	SDE 3
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SDE 3
CAPITAINE	BOUGUILLON	Sébastien	SDE 3
CAPITAINE	CONSTANS	Christophe	SDE 3
CAPITAINE	GILLES	Mathieu	SDE 3
CAPITAINE	GIRARD	Wilfried	SDE 3
CAPITAINE	GUILLO	David	SDE 3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	SDE 3
CAPITAINE	PORRET-BLANC	Marc	SDE 3
LIEUTENANT	DELBOS	Stéphane	SDE 3
LIEUTENANT	GUIBERT	Xavier	SDE 3
MAJOR	VAUCELLE	Frédéric	SDE 3

CHEF D'UNITÉ [SDE 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	BOUILLER	Frederic	SDE 2
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan	SDE 2
ADJUDANT	GANAYE	Nicolas	SDE 2
SERGENT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	SDE 2
SERGENT-CHEF	DEVIGNE	Cyril	SDE2
SERGENT-CHEF	DONZEL	Julien	SDE 2
SERGENT-CHEF	HAHN	Tristan	SDE 2
SERGENT-CHEF	PICARD	Bertrand	SDE 2
SERGENT-CHEF	SIINO	Laurent	SDE 2
SERGENT-CHEF	VRAIN	Yann	SDE 2
SERGENT	CHARRON	Grigori	SDE 2
SERGENT	SCHAUFFLER	Delphine	SDE 2
SERGENT	GUYONVARCH	Frederic	SDE2
SERGENT	GUY	Sylvain	SDE 2
SERGENT	MAMET	Kévin	SDE 2
SERGENT	MAUDUIT	Grégory	SDE 2

SERGEANT	MAZERES	David	SDE 2
SERGEANT	PECOLLET	Jonathan	SDE 2
SERGEANT	SAROWSKI	Jocelyn	SDE 2
SERGEANT	SEVESTRE	Paul	SDE 2
SERGEANT	VILLERS	Sébastien	SDE 2
CAPORAL-CHEF	MOUILLIC	Kevin	SDE2

ÉQUIPIER SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGEANT-CHEF	FECIH	Samy	SDE 1
SERGEANT-CHEF	KNOCKAERT	Cyril	SDE 1
SERGEANT	CARRION	Arnaud	SDE 1
SERGEANT	DUBOIS	Damien	SDE 1
SERGEANT	MICHIELS	Morgan	SDE 1
SERGEANT	RICHARD	Mathieu	SDE 1
SERGEANT	ROUDAUT	Loïc	SDE 1
SERGEANT	RIPOLL	Hugo	SDE 1
SERGEANT	SALLE	David	SDE1
CAPORAL-CHEF	BOUYSSOU	Guillaume	SDE 1
CAPORAL-CHEF	BRUNELLA	Laetitia	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Mathieu	SDE 1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	Alexandre	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CORDELLE	Arnaud	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	SDE1
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	SDE 1
CAPORAL-CHEF	DEFONDS	Christophe	SDE 1
CAPORAL-CHEF	DUBOIS	Romain	SDE1
CAPORAL-CHEF	ESTELA	Vincent	SDE 1
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	SDE 1
CAPORAL-CHEF	LEJARD	Kévin	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MARTIN	Anthony	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MOUSSET	Arnaud	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Gilles	SDE 1
CAPORAL-CHEF	PERRIER	Renald	SDE1
CAPORAL-CHEF	POULET	Olivier	SDE 1
CAPORAL-CHEF	QUENTIN	Romain	SDE 1
CAPORAL-CHEF	RICHARD	Franck	SDE 1
CAPORAL-CHEF	ROBERT	Vincent	SDE1
CAPORAL-CHEF	ROUSSEAU	Adrien	SDE 1
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKI	Léo	SDE 1
CAPORAL	BALARD	Xavier	SDE 1
CAPORAL	DARRY	Jennifer	SDE 1
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	SDE 1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	SDE1
CAPORAL	THORE	Guillaume	SDE1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	SDE1
CAPORAL	CORSELLIS	Florent	SDE1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	SDE1

CAPORAL	GAZZOLI	Franck	SDE 1
CAPORAL	LEGENDRE	Cyril	SDE 1
CAPORAL	LE POTTIER	Samuel	SDE 1
CAPORAL	MANSOURI	Sofiane	SDE1
CAPORAL	MARATRAT	Alexis	SDE1
CAPORAL	SIFUENTES	Loïc	SDE1
CAPORAL	SIMON	Aurélien	SDE1
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	SDE1
CAPORAL	SINGLETARY	Boris	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALAZARD	Sébastien	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALEXIS	Nicolas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ANSERGENT-CHEFVEILLER	Mickaël	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAUCHET	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BECHENNEC	Erwan	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOCAGE	Alexandre	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BODENES	Julien	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BRUCHES	Kévin	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EGAUX	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FICHET	Jocelyn	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PILI	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PUYFOURCAT	Jérôme	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SERAIS	Nicolas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COUTABLE	Thomas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DURANT	Florian	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FLORIN	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GAILLOU	Alexandre	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GORSE	Pascal	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HENRY	Jocelyn	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	David	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emeric	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOURTILLET	Gaël	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	Charles	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAROIS	Mickael	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITIOT	Remy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIE	Cédric	SDE 1

Préfecture de Police

75-2019-01-23-013

Arrêté n°2019-00077 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Arrête n°2019-00077

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 (NOR : INTE0200600A) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 (NOR : INTE 1404626A) définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er} - La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours aquatiques et subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique et le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare, est fixée pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé

Pierre GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES
GROUPEMENT DES APPUIS ET DE SECOURS

CONSEILLERS TECHNIQUES STRATÉGIQUES

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
CAPITAINE	BARRIGA	Denis		3	2	X	50M
CAPITAINE	BOUGUILLON	Sébastien		3	2	X	50M

CONSEILLERS TECHNIQUES SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles		3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic		3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	PELOUIN	Anthony	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT	EON	Yoann	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	LANG	Pascal		3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	BOUDET	Sébastien	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	CHARTOIS	Jérôme	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	DECLERCQ	Romain	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T	MAMELIN	Nicolas	2	3	2	X	50 M

CHEF D'UNITÉ SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
SERGEN-T-CHEF	JOSELON	Sandy	2	2	2	X	40 M
SERGEN-T	LAGNEAU	Olivier	2	2	2	X	40 M
SERGEN-T	CLOIX	Julien	2	2	2	X	30 M
SERGEN-T	ROCHE	Jean-Marc	2	2	2	X	30 M
SERGEN-T	MONTELS	Laetitia	2	2	2	X	40 m

SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
SERGEN-T	BOUCHER	Jérémy	1	1			30 M
SERGEN-T	JOURJON	Derek	2	1	1	X	30 M
SERGEN-T	LUCHITTA	Ugo	1	1	1	X	30 M
SERGEN-T	TEDALDI	Thibault	1	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	BEDOURET	Julien	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	1	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	JANIN	Stéphane	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	LE NEN	Ludovic	1	1		X	30 M
CAPORAL-CHEF	LEFAOU	Yoann	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	LOUET	Cyril	2	1	2	X	30 M
CAPORAL-CHEF	PACOU	Samuel	1	1			30 M

CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	2	1	2	X	30 M
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	FAUVIN	Sylvain	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	FLISCOUNAKIS	Laurent	1	1			30 M
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	GROUSSELAS	Guillaume	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	LOUSTAUD	Arnaud	1	1			30 M
CAPORAL	MESSONNIER	Julian	1	1			30 M
CAPORAL	MICHEL	Charles	1	1		X	30 M
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	1	1			30 M
CAPORAL	TOFIL	Mikael	1	1			30 M
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	1	1			30 M
CAPORAL	VERNAY	Jérémy	1	1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURIEZ	Félicien	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	1	1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JUMELIN	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASS	LE PORT	Philippe	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PECQUEUX	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PHELOUZAT	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christopher	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	1	1	1	X	30 M

CHEF D'UNITÉ SIA

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	SIA 2
ADJUDANT-CHEF	PELOUIN	Anthony	SIA 2
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	SIA 2
ADJUDANT	EON	Yoann	SIA 2
SERGENT-CHEF	BOUDET	Sébastien	SIA 2
SERGENT-CHEF	CHARTOIS	Jérôme	SIA 2
SERGENT-CHEF	DECLERCQ	Romain	SIA 2
SERGENT-CHEF	JOSELON	Sandy	SIA2
SERGENT	CLOIX	Julien	SIA 2
SERGENT	JOURJON	Derek	SIA 2
SERGENT	MAMELIN	Nicolas	SIA 2
SERGENT	MONTELS	Laetitia	SIA 2
SERGENT	ROCHE	Jean-Marc	SIA 2
CAPORAL-CHEF	BEDOURET	Julien	SIA 2
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA 2
CAPORAL-CHEF	JANIN	Stéphane	SIA 2
CAPORAL-CHEF	LEFAOU	Yoann	SIA 2
CAPORAL-CHEF	LOUET	Cyril	SIA 2
CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	SIA 2
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SIA 2

ÉQUIPIER SIA

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGENT	BOUCHER	Jérémy	SIA 1
SERGENT	LUCHITA	Ugo	SIA 1
SERGENT	TEDALDI	Thibault	SIA 1
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	SIA 1
CAPORAL-CHEF	LE NEN	Ludovic	SIA 1
CAPORAL-CHEF	PACOU	Samuel	SIA 1
CAPORAL-CHEF	POUSSE	Alexandre	SIA 1
CAPORAL-CHEF	POUSSE	Alexandre	SIA 1
CAPORAL-CHEF	VERCRUYSSÉ	Yannick	SIA 1
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	SIA 1
CAPORAL	FAUVIN	Sylvain	SIA 1
CAPORAL	FLISCOUNAKIS	Laurent	SIA 1
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	SIA 1
CAPORAL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA 1
CAPORAL	JARRIER	Quentin	SIA 1
CAPORAL	LOUSTAUD	Arnaud	SIA 1
CAPORAL	MESSONNIER	Julian	SIA 1
CAPORAL	MICHEL	Charles	SIA 1
CAPORAL	MONTEGNIES	Eva	SIA 1
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	SIA 1
CAPORAL	POULEYN	Arnaud	SIA 1
CAPORAL	TOFIL	Mikael	SIA 1
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	SIA 1
CAPORAL	VERNAY	Jérémy	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURIEZ	Félicien	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DROGUET	Gaëtan	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HILLAIRET	David	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JUMELIN	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEON	Maxime	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOBATO	Cyril	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PECQUEUX	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PHELOUZAT	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROQUET	Kévin	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christopher	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VOISIN	Nicolas	SIA 1

Préfecture de Police

75-2019-01-24-005

Arrêté n°2019-00080 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Élysées" les dimanches 3 février et 3 mars 2019.



Paris, le 24 janvier 2019

ARRETE N°2019-00080

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs-Élysées »
les dimanches 3 février et 3 mars 2019**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la maire de Paris ;

Considérant que la ville de Paris organise les dimanches 3 février et 3 mars 2019 la « Piétonisation des Champs-Élysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre pour ces journées les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé les dimanches 3 février et 3 mars 2019, de 10h à 17h, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice générale de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris, au recueil des actes administratifs et affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

Préfecture de Police

75-2019-01-25-007

Arrêté n°2019-00083 portant mesures de police applicables
à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du
mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 26 janvier
2019.

Arrêté n° 2019-00083
portant mesures de police applicables à Paris l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 26 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 26 janvier 2019 ;

Vu le message transmis par voie électronique le 23 janvier 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du groupement de fait se dénommant *Coordination des gilets jaunes* déclarent la tenue d'une manifestation le samedi 26 janvier 2019 à partir de 10h00 avec pour lieu de rassemblement et de départ la place Charles-de-Gaulle Etoile et lieu d'arrivée et de dispersion la place de la Bastille à 17h00, après avoir notamment emprunté l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le pont de la Concorde et le boulevard Saint-Germain ;

Vu le communiqué transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les rédacteurs s'intitulant *Rassemblement d'individus sur initiatives personnelles « gilets jaunes »* déclarent la tenue d'une manifestation le samedi 26 janvier 2019 à partir de 13h00 ayant pour objet « Marche solidaire aux Gilets Jaunes des territoires éloignés DOM-TOM et expatriés », avec pour lieu de rassemblement et de départ le ministère des Outre-mer, 27, rue Oudinot à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, et lieu d'arrivée et de dispersion la rue Ménard devant le siège de l'entreprise *FACEBOOK France*, après avoir notamment emprunté la rue Vanneau, la rue Bellechasse, le quai Anatole France, la passerelle Léopold Sédar Senghor, l'allée Castiglione, la place Vendôme, la rue des Capucines et la rue Richelieu ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le message transmis par voie électronique le 21 janvier 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel est déclarée la tenue d'une manifestation le samedi 26 janvier 2019 à partir de 12h30 ayant pour objet « Journée nationale des Gilets Jaunes Outre-Mer », avec pour lieu de rassemblement et de départ l'Hôtel de Ville d'Ivry-sur-Seine et lieu d'arrivée et de dispersion l'Hôtel de Ville de Paris à 16h30, modifié le 24 janvier 2019 pour une arrivée place de la Bastille (Terre-plein de l'Arsenal » ;

Vu le message transmis par voie électronique le 20 janvier 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel la déclarante se disant représentante du *Conseil National de la Résistance des Gilets Jaunes* déclarent la tenue d'un rassemblement statique place de la République le samedi 26 janvier 2019 entre 14h00 et 18h00 ayant pour objet un « Hommage à toutes les victimes depuis le début de la mobilisation des Gilets Jaunes » ;

Vu le message transmis par voie électronique le 24 janvier 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les déclarants annoncent la tenue d'un rassemblement statique place de la République le samedi 26 janvier 2019 entre 17h00 et 22h00 ayant pour objet un « débat citoyens sur : le pouvoir d'achat, la fiscalité et la mise en place du RIC » ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire dans la capitale les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 26 janvier prochain pour un *Acte XI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles devraient venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

.../...

Considérant, en outre, que le samedi 26 janvier prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat meurtrier commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » annoncées pour le samedi 26 janvier 2019, définissent un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de les encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIÉ AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 26 janvier 2019 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon.

.../...

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE MEME PERIMETRE

Art. 2 - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits, à compter de 06h00 le samedi 26 janvier 2019 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés :

- La circulation des véhicules à moteur ;
- Le port et le transport d'armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er} se fait à l'angle des voies suivantes où des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la Concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt et rue Jean Goujon.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er}, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

.../...

TITRE III
MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS

Art. 8 - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 26 janvier 2019.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié aux représentants du groupement de fait se dénommant *Coordination des gilets jaunes*, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-00083 du 25 janvier 2019

Préfecture de Police

75-2019-01-25-008

Arrêté n°2019-00084 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 26 janvier 2019.

Arrêté n° 2019-00084
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes
le samedi 26 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 23 janvier 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 26 janvier prochain pour un *Acte XI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles devraient venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 26 janvier 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 26 janvier 2019 dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 janvier 2019

**Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture de Police

75-2019-01-25-009

Arrêté n°2019-00085 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 26 janvier 2019.

Arrêté n° 2019-00085
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 26 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 24 janvier 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 26 janvier prochain pour un *Acte XI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles devraient venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations du réseau le samedi 26 janvier 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 26 janvier 2019 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- La Défense ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Auber ;
- Havre Caumartin ;
- Opéra ;
- Denfert-Rochereau ;
- République ;
- Bastille ;
- Nation ;
- La Motte-Picquet Grenelle ;
- Dupleix ;
- Bir-Hakeim ;
- Passy ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Bercy ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;

.../...

- Champs-Élysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles-de-Gaulle Etoile ;
- Argentine ;
- Varenne.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 janvier 2019

**Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

Signé

Pierre GAUDIN